

Parmi les facteurs faisant obstacle à la mise en oeuvre de la Convention, le Comité a noté ce qui suit : la discrimination et le sous-développement généralisé dont les femmes sont victimes et qui sont les séquelles de l'apartheid, ainsi que la persistance de contradictions entre, d'une part, la Constitution et, d'autre part, les règles religieuses et le droit coutumier.

Parmi les principales questions jugées préoccupantes par le Comité, on peut signaler ce qui suit : l'absence d'une définition de la discrimination fondée sur le sexe dans la Constitution; le fait que, dans la pratique, les lois et politiques en faveur des femmes ne sont pas mises en oeuvre dans de nombreux secteurs, la reconnaissance dont continuent à faire l'objet les règles religieuses et le droit coutumier, ainsi que les effets négatifs que cela peut avoir sur les droits des femmes en matière d'héritage et de propriété foncière et dans le domaine des relations familiales; l'insuffisance des ressources allouées au fonctionnement du mécanisme national et de la commission de la parité entre les sexes; le nombre élevé d'incidents violents dont les femmes sont victimes, y compris les viols et particulièrement parmi les jeunes filles; le risque que, le nombre d'actes criminels et violents restant, dans l'ensemble, élevé dans tout le pays, les initiatives prises pour lutter contre la violence à l'égard des femmes puissent revêtir moins d'importance dans le contexte plus large des mesures destinées à combattre la violence au sein de la société; le fait que les femmes sont sous-représentées dans l'appareil judiciaire, qu'elles ont des difficultés à parvenir à occuper des fonctions judiciaires élevées et que, dans le processus de nomination, on donne plus d'importance à des facteurs qui, généralement, avantagent les candidats masculins.

Le Comité s'est également déclaré préoccupé par ce qui suit : le caractère endémique du taux élevé de chômage parmi les femmes; le niveau de la protection accordée aux femmes qui travaillent à leur propre compte et à titre de domestiques ou d'employées de maison, y compris au plan de l'assurance et de la sécurité sociale; le fait que l'on a introduit dans la législation sur l'emploi la notion de « souplesse contrôlée »; la répartition inégale des services de soins de santé dans le pays; le manque de données ventilées par sexe sur les taux de natalité et les maladies; le fait que l'on ne se soit pas penché sur le problème que pose l'excision. Le Comité a également noté la nécessité de prendre des mesures spéciales à l'intention de groupes de femmes vulnérables, notamment celles qui vivent en milieu rural, afin de leur permettre de se libérer des contraintes que représentent la pauvreté, un faible niveau d'instruction et d'alphabétisme, ainsi que des taux de chômage et de fécondité élevés; enfin, la nécessité de faire participer les femmes vivant en milieu rural aux programmes de réforme agraire.

Le Comité a notamment recommandé au gouvernement :

- ♦ d'intégrer à la Constitution et à d'autres textes législatifs une définition de la discrimination qui reflète celle que l'on trouve à l'article 1 de la Convention et qui peut être facilement invoquée par

les tribunaux dans les affaires relatives à la discrimination fondée sur le sexe;

- ♦ de donner priorité à l'adoption de textes législatifs garantissant, *de jure* et *de facto*, l'égalité aux femmes et de veiller à ce que cette législation soit effectivement mise en oeuvre; de préparer un code familial uniformisé, conformément aux dispositions de la Convention, visant l'inégalité des droits en matière d'héritage et de propriété foncière ainsi que la polygamie, dans le but d'abolir ces pratiques;
- ♦ de continuer à donner priorité aux initiatives destinées à prévenir et à combattre la violence contre les femmes; de prendre des mesures pour lutter contre les attitudes stéréotypées à l'origine de la violence à l'égard des femmes et pour bien faire valoir que cette violence est inacceptable; de consolider la collaboration déjà étroite avec la société civile et les ONG établie dans le but de lutter contre la violence dont les femmes sont victimes, et de consentir des crédits reflétant la priorité accordée à la résolution de ce problème; de faire valoir que le viol, y compris le viol dans le mariage, est un acte criminel grave, et d'appliquer pleinement les dispositions de la loi; d'effectuer des recherches sur les causes du nombre élevé de viols qui sont commis, dans le but d'élaborer des mesures préventives efficaces;
- ♦ de prendre des mesures, au plan concret et au plan législatif, pour lutter contre le trafic des femmes, et de fournir des informations à ce sujet dans le prochain rapport;
- ♦ de continuer à avoir recours à des mesures spéciales temporaires, y compris des systèmes de quota lors des prochaines élections; d'explorer la possibilité d'appliquer des systèmes de quota pour élargir la représentation des femmes au sein d'autres organes gouvernementaux ou d'organismes dont les membres sont nommés par les pouvoirs publics; d'accorder une attention particulière aux organes publics qui interviennent dans le domaine des affaires et de la vie économique, afin de permettre aux femmes d'occuper plus facilement des postes où elles détiendront un pouvoir de décision; de mettre en place des mécanismes de soutien à l'intention des bénéficiaires des mesures spéciales temporaires;
- ♦ de recourir à des mesures spéciales temporaires pour remédier au problème de la faible représentation des femmes au sein de l'appareil judiciaire;
- ♦ de donner priorité à la création d'activités génératrices de revenus à l'intention des femmes; de donner plus d'ampleur aux efforts qui sont consentis actuellement, notamment en introduisant un système de quota dans les mécanismes de création d'emplois dans les secteurs où le nombre de femmes au chômage est particulièrement élevé;
- ♦ de poursuivre ses efforts pour assurer un accès égal aux services de santé dans tout le pays et pour donner aux femmes, particulièrement à celles qui sont